

majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus un an équivalant à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité de se présenter à une séance d'examen.».

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Un candidat qui échoue l'examen professionnel doit le reprendre à la séance suivante. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

Après un troisième échec, et sur demande écrite du candidat, le comité d'examen peut décider, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter à nouveau après telle période de formation additionnelle que le comité estime nécessaire.

Le candidat qui obtient ainsi la permission de reprendre l'examen une quatrième fois doit procéder suivant la procédure prévue à l'article 9, et produire une attestation à l'effet qu'il a complété avec succès la période de formation additionnelle qui a été requise par le comité.».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «1998» par les chiffres «2000».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29278

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

Le président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino qui lui a été transmis le 9 septembre 1997 par la Société des loteries du Québec, émet l'avis suivant:

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, la Régie se déclare favorable à ce règlement et n'a aucun autre commentaire à formuler.

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que dorénavant le détenteur d'un billet valide et gagnant au jeu de Keno devra le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur son billet car les délais prévus dans le règlement actuellement en vigueur ne peuvent plus être respectés depuis que le Casino de Montréal est ouvert 24 heures par jour.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5190 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,
MICHEL CRÊTE*

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino *

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. L'article 86 du Règlement sur les jeux de casino est remplacé par le suivant:

«**86.** Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29273

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Établissements industriels — Abrogation

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6516), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 745-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3625). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Ce projet de règlement propose l'abrogation du Règlement sur les établissements industriels qui, dans les faits, n'était pas appliqué en raison de sa désuétude. Une telle abrogation ne devrait avoir aucun impact sur la santé et la sécurité des travailleurs. Il est également à prévoir que l'abrogation de ce règlement n'aura aucun impact financier significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gordon Perreault, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 646-7270, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223 et 310)

1. Le Règlement sur les établissements industriels est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29274

* Le Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8) n'a pas été modifié depuis sa refonte.